

PREFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté n° 2014 190-0016
portant prolongation de l'arrêté du 23 septembre 2011
prescrivant la révision du plan de prévention du risque
d'inondation du bassin de la Charente, agglomération
d'Angoulême

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Charente, agglomération d'Angoulême ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 4 juillet 2014 ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Charente, agglomération d'Angoulême ne pourra être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision ;

Considérant que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase de concertation et notamment à la nécessité d'organiser des réunions complémentaires avec les personnes publiques associées sur le projet de règlement ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délai

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Charente, agglomération d'Angoulême sur les communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix sur Charente est prolongé jusqu'au 23 septembre 2015.

Article 2 : Notification – publication

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies dans l'article 5 de l'arrêté de prescription du 23 septembre 2011.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix sur Charente ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et du syndicat mixte de l'Angoumois pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal « La Charente Libre ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire de la commune d'Angoulême, le maire de la commune de Fléac, le maire de la commune de Gond-Pontouvre, le maire de la commune de Saint-Michel et le maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 9 JUIL. 2014

Le Préfet



Salvador PÉREZ